

à la gouverne, discipline et administration du corps, non incompatibles avec le présent acte; et ces règles et règlements pourront imposer des amendes, n'excédant en aucun cas trente jours de solde des délinquants, pour toute contravention à ces règles et règlements, et pourront ordonner que ces amendes, lorsqu'elles auront été encourues, soient déduites de la solde du délinquant, et déterminer quel officier aura le pouvoir de déclarer ces amendes encourues, et les imposer, et ils auront la même vigueur que s'ils étaient décrétés par une loi.

Et toutes les amendes pécuniaires ainsi imposées formeront un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil, et seront applicables au paiement de telles récompenses pour bonne conduite ou services méritoires qui pourront être établis par le commissaire.

Et tout surintendant ou tout membre du corps, suspendus ou déçus, remettra immédiatement au commissaire ou à un surintendant ou à tout constable autorisé à les recevoir, son uniforme, ses armes, accoutrements et toute propriété de la couronne en sa possession comme membre du corps ou servant aux fins de la police, et dans le cas où il refuserait ou négligerait de le faire, il encourra une amende de cinquante piastres.

Et si quelqu'un dispose illégalement, reçoit, achète ou vend, ou a en sa possession sans cause légitime, ou refuse de remettre lorsqu'il en sera légalement requis, quelque cheval, voiture, harnais, arme, accoutrement, uniforme ou autre chose employée aux fins de la police, cette personne encourra une amende n'excédant pas le double de la valeur de ces choses, à la discrétion du magistrat devant lequel il sera convaincu.

Et il sera loisible au gouverneur en conseil, de temps à autre, de fixer les sommes qui seront annuellement payées au commissaire, aux surintendants et aux officiers dudit corps, en ayant égard au nombre de constables et sous-constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges susdites, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs et à la somme de travail qui leur incomberont; mais ces sommes ne seront pas moindres ou n'excéderont pas les chiffres suivants, savoir :—

Au commissaire de police, pas plus de		\$2,600
Ni moins de	\$2,000	
A chaque surintendant, pas plus de		1,400
Ni moins de	1,000	
Au payeur qui agira aussi comme quartier-maître, pas plus de..		1,400
Ni moins de	1,000	
Au chirurgien, pas plus de		1,400
Ni moins de	1,000	
Au médecin-vétérinaire, pas plus de		1,000
Ni moins de	600	

Et chaque constable ne recevra pas plus d'une piastre par jour, et chaque sous-constable ne recevra pas plus de soixante-quinze centins par jour.

Le gouverneur en conseil pourra, au lieu de nommer un chirurgien ou un médecin-vétérinaire, permettre qu'il soit pris des arrangements avec toute personne ou personnes possédant les qualités requises comme chirurgien ou médecin-vétérinaire pour l'accomplissement des fonctions de chirurgien ou de médecin-vétérinaire de ce corps ou de toute partie ou détachement de ce corps, et il pourra payer toute rémunération raisonnable et convenable pour les services ainsi rendus.

Et le gouverneur en conseil pourra de temps à autre régler et prescrire les sommes à payer pour l'achat de chevaux, voitures, harnais, selles, uniformes, armes et accoutrements, ou autres articles nécessaires pour ce corps; et aussi les frais de voyage, de rations, de pension ou de logement des membres du corps, ou le fourrage des chevaux.

Et le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour le logement et le cantonnement du corps, ou de toutes parties ou détachements de ce corps, et pour la fourniture de chaloupes, voitures, véhicules de transport, chevaux et autres moyens de transport pour l'usage du corps, et pour leur paiement suffisant; et il pourra, par règlements, imposer des amendes